

AR Prefecture

017-200041614-20230504-2023D43-CC
Communauté de Communes Aunis Sud
Reçu le 09/05/2023

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°2023 D43

Ayant pour objet la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Aunis Sud auprès de l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » - Année 2023

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code général de la fonction publique, articles L512 -6 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2020-07-09 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour conclure des conventions de mise à disposition de services et de personnels,

Considérant que l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » participe tous les ans, aux cérémonies commémoratives des 8 mai et 11 novembre ainsi qu'à la fête nationale du 14 juillet, organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant la possibilité pour cette association, de recourir ponctuellement à un agent du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal de la Communauté de Communes Aunis Sud exerçant la fonction d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe et ayant les compétences pour accompagner cette association lors de ces manifestations,

Considérant qu'une convention annuelle est signée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » pour arrêter les modalités de la mise à disposition de cet agent communautaire,

Considérant que pour l'année 2023, les trois cérémonies ont été programmées et qu'il convient en conséquence de signer cette convention de mise à disposition de ce personnel,

Vu la demande déposée par l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » et reçue le 27 avril 2023,

Vu l'accord écrit de l'agent mis à disposition, reçu le 3 mai 2023,

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud
017-200041614-20230504-2023D43-CC
Reçu le 09/05/2023

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'établir et de signer une convention de mise à disposition de personnel avec l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères », pour la mise en place des cérémonies commémoratives des 8 mai et 11 novembre ainsi que la fête nationale du 14 juillet, organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud.

ARTICLE 2 :

De dire que cette convention consentie au titre de l'année 2023 arrête les modalités de mise à disposition de l'agent communautaire statutaire exerçant la fonction d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe et précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui seront confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité confiée et le coût de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 :

De préciser qu'un arrêté de mise à disposition sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Président de l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères,
- Service de gestion comptable de Ferrières.

Fait à Surgères, le 4 mai 2023,
Le Président,



Jean GORIOUX

Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20230504-2023D43-CC

le : 9/05/2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

11 MAI 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.